

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-223-1915 accordant au nommé Mohamed Souleiman la concession , en toute propriété, d'un lot de terrain situé au village indigène de Bender Djédid.

n° 38-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mai 1913

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vules arrêtés «les 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899, sur le régime les concessions

Vula demande en ilate du 24 Mai 1914, par hupielle le nommé Mohamed Suleiman a sollicité la concession, en toute propriété, l'un lot de terrain situé au village indigène de Bender-Djedit pour lequel il a obtenu un permis l'occupation provisoire

Vule rapport établi par le Chef du Service des Travaux Publics au sujet le cette demande. Considérant quie les objections soulevées dans le «lit rapport tendant à ce que les gar gouilles existant son la façade Kst de la maison soient enlevées, sont d'une importance réduite puisque le service de la voirie sera toujours à même d'exiger telle modification qu'il jugera indispensable en ce qui concerne l'extérieur de la maison

Vul'avis favorable émis par la Commission de la Fropriété colonière; Le Consail d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er –Est accordéeau nomme Mohamed d'un lot de terrain situé au village indigene de Sauleiman la concession propriété, d'un lot de terrain situé au village indigene de Bender-Djedit sur lequel il à édifié une maison à étages. Art 2.- Ce lot qui présente une superticie de 202 mq. 85, est situé à l'angle du Boulevard n 17 et de l'avenue n° 1. Art. 3.- La Colonie ne founit titulaire de la présente concession aucune les troubles. évictions ou revendicaltions des tiers. Art.4–Le concessionnaire sengage à se conformer à toutes les règlementations qui sourraient intervenir davs la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5.- Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrté. Art. 6.- Le nprésent arrêté sera envesistré, communiaue partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P.

